

Arrêt

n° 228 295 du 31 octobre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction, 27
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa prise le 14 novembre 2018 et notifiée le 15 novembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI loco Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 15 septembre 2011, la requérante a contracté mariage au Maroc avec Monsieur [A.B.], de nationalité belge.

1.2. Le 12 juin 2018, elle a introduit, auprès du Consulat belge à Casablanca, une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec son époux.

1.3. En date du 14 novembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à son encontre. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

En date du 12/06/2018, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de Madame [S.E.K.], née le [...], ressortissante du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur [A.B.], né le [...], de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :

1° leur nature et leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

Considérant que pour prouver ses revenus, [A.B.] a apporté une attestation du SPF Sécurité Sociale dont il ressort qu'il bénéficie actuellement d'allocations aux personnes handicapées (allocation de remplacement de revenus et allocation d'intégration) ;

Considérant que dans son arrêt n° 232.033 du 12/08/2015, le Conseil d'Etat spécifie que les allocations aux personnes handicapées constituent des aides sociales : " Ces allocations sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relatives aux allocations aux personnes handicapées et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale". La modification apportée à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, par la loi du 4 mai 2016, n'a pas modifié la portée de cette disposition. Il ne ressort aucunement des travaux préparatoires de la loi que le législateur a eu la volonté de modifier le régime des moyens ne pouvant être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant. Dès lors, ni la garantie de revenus aux personnes âgées, ni les allocations aux personnes handicapées, qui sont des aides sociales, ne peuvent être prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance (Arrêt n°189463 du 6 juillet 2017 du Conseil du Contentieux des Étrangers, arrêt n°194661 du 7 novembre 2017 du Conseil du Contentieux des Étrangers).

Considérant, dès lors, que les revenus issus de l'aide sociale dont bénéficie [A.B.] ne peuvent être pris en considération en vertu du point 2° susmentionné ;

Considérant qu'il ne dispose dès lors pas des moyens de subsistance requis pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de son épouse sans devenir une charge pour les pouvoirs publics;

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

[...]

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu à l'article 40ter, alinéa 2.

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur de droit et de la violation :

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

- de l'article 40 ter §2 alinéa 2 – 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- du principe général de droit de bonne administration notamment en ce qu'il se décline en un devoir de minutie et de soin ».

2.2. Elle observe que « *la décision, pour justifier son refus, fait état de l'ancienne version de l'article 40 ter de la [Loi] et de l'arrêt n° 232.033 du 12 août 2015 du Conseil d'Etat* ». Elle expose que « *Par la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la [Loi] et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, l'article 40 ter de la [Loi] a été modifié. Cette modification se trouve en son article 18. Cette loi est entrée en vigueur le 7 juillet 2016, soit antérieurement à l'introduction de la demande de visa. Le « nouvel » article 40 ter de la [Loi] dispose désormais que : [...] Ce nouvel article 40 ter ne vise pas le système d'aide sociale dans son intégralité mais exclut, au titre de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, le revenu d'intégration sociale, l'aide sociale financière, les allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Ainsi, désormais, le législateur énumère limitativement les revenus qui ne peuvent pas être pris en compte dans l'appréciation des moyens de subsistance du regroupant. Il ne ressort pas de la lecture de cette disposition que l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration figurent dans cette liste exhaustive. A tout le moins, la partie adverse n'explique pas en quoi les revenus du regroupant, à savoir l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration ne devraient pas être prise en compte au regard de la liste exhaustive établie dans le nouveau libellé de [l']article 40ter de la [Loi]. Partant, c'est à tort que la partie adverse estime que de telles allocations [constituent] des aides sociales puisque cela ne ressort nullement de cet article 40 ter de la [Loi], tel que modifié par la loi du 4 mai 2016 qui de ce fait a été violé. Outre le fait que la partie adverse se base sur une ancienne version de l'article 40 ter de la [Loi], elle fait également état d'une jurisprudence du Conseil d'Etat qui n'est plus pertinente au regard de ce changement législatif. Ainsi que le rappelle le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt du 196 293 du 7 décembre 2017, « en ce qui concerne la jurisprudence invoquée à l'appui de la motivation de l'acte attaqué (arrêt C.E. n° 232.033 du 12 aout 2015), celle-ci est antérieure à la modification législative tel que mentionné supra. Dès lors, cette jurisprudence n'est plus pertinente et, de surcroit, ne démontre pas que la partie défenderesse a examiné la situation de la partie requérant sur la base de la version actuelle de l'article 40ter précité. Il appartenait à la partie défenderesse de préciser, au regard du nouveau cadre législatif, en quoi les revenus allégués par la partie requérante relevaient des cas exclus par la nouvelle version de l'article 40ter de la Loi, quod non in specie. » Cet arrêt fait écho à un arrêt plus ancien du 15 mai 2017 n° 186.791 pris par une chambre néerlandophone du Conseil de céans qui estime que la loi du 4 mai 2016 a supprimé, concernant l'article 40 ter, le terme générique de « moyens provenant de régimes d'assurances complémentaire (sic) » et ne vise désormais que les moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition ». La jurisprudence du Conseil de céans citée par la partie adverse n'est, à ce titre, plus pertinente puisqu'elle concernait des recours introduits avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2016 précitée. D'ailleurs, depuis lors, le Conseil de céans a confirmé sa jurisprudence au regard du nouvel article 40 ter pour estimer que l'allocation aux personnes handicapées ne [pouvait] plus s'apparenter à une forme d'aide sociale : CCE n° 210 295 du 28 septembre 2018 : « [...] » Ou encore l'arrêt ci-dessous, référencé CCE n° 210 290 du 28 septembre 2018. Dans cet arrêt, qui rappelle *in extenso* le contenu de l'arrêt précité n° 210 295, le juge indique que : [...] Partant, sur base de ces considérations, l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration payées aux personnes handicapées ne peut dès lors être interprétée comme constituant une forme d'aide sociale financière et ne peut dès lors être exclue des revenus à prendre en considération, s'agissant d'un revenu spécifique, avec un cadre normatif différent et des conditions particulières. Dès lors que la partie adverse ne prend pas en compte la nouvelle version de l'article 40 ter, force est de constater que cet article 40 ter de la [Loi] a été violé puisque la partie adverse ne prend pas en considération des revenus qui auraient dû être pris en considération. En outre, ce faisant, elle ne motive pas adéquatement sa décision en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et commet une erreur de droit en appliquant une ancienne version de l'article 40 ter de la [Loi]. Enfin, le fait d'avoir égard à un ancien article de loi et à une jurisprudence qui n'est plus pertinente révèle dans le chef de la partie adverse un manquement à son devoir de minutie et de soin qui s'inscrit dans le cadre du principe général de bonne administration. La décision doit être annulée ».*

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil observe que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la Loi et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (M.B., 27 juin 2016, en vigueur le 7 juillet 2016), l'article 40ter de la Loi portait que : « *Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse: – de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge; – [...] En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer: – qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance: 1° tient compte de leur nature et de leur régularité; 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales; 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. [...]* ».

L'article 18 de la loi, précitée, du 4 mai 2016, a remplacé l'article 40 ter de la Loi, en telle sorte que, lors de la prise de l'acte attaqué, cette dernière disposition mentionne que : « *[...] § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : 1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; [...] Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge. [...]* ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce dernier point, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, ledit contrôle consiste en un contrôle de légalité, dans le cadre duquel il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Dans l'exercice de ce contrôle, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent, dont la portée a été rappelée ci-dessus.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que la requérante a notamment produit à l'appui de la demande de visa, visée au point 1.2. du présent arrêt, des attestations émanant du SPF Sécurité Sociale - Direction générale Personnes handicapées - établies le 1^{er} mars 2018, dont il ressort que son époux a été reconnu handicapé et qu'il a perçu des allocations aux personnes handicapées de janvier 2017 à février 2018.

Le Conseil relève ensuite que la partie défenderesse a indiqué, en termes de décision attaquée, que « *Considérant que dans son arrêt n° 232.033 du 12/08/2015, le Conseil d'Etat spécifie que les allocations aux personnes handicapées constituent des aides sociales : "Ces allocations sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relatives aux allocations aux personnes handicapées et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale". La modification apportée à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, par la loi du 4 mai 2016, n'a pas modifié la portée de cette disposition. Il ne ressort aucunement des travaux préparatoires de la loi que le législateur a eu la volonté de modifier le régime des moyens ne pouvant être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant. Dès lors, ni la garantie de revenus aux personnes âgées, ni les allocations aux personnes handicapées, qui sont des aides sociales, ne peuvent être prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance (Arrêt n°189463 du 6 juillet 2017 du Conseil du Contentieux des Étrangers, arrêt n°194661 du 7 novembre 2017 du Conseil du Contentieux des Étrangers) » et qu'elle en a déduit que « *Considérant, dès lors, que les revenus issus de l'aide sociale dont bénéficie [A.B.] ne peuvent être pris en considération en vertu du point 2° susmentionné ; Considérant qu'il ne dispose dès lors pas des moyens de subsistance requis pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de son épouse sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* ».*

3.3. Le Conseil observe, au vu des modifications apportées à l'article 40 ter de la Loi par la loi du 4 mai 2016, que la question qui se pose en l'espèce est donc bien celle de savoir si les allocations aux personnes handicapées constituent des revenus qui peuvent être pris en considération, dans le cadre de l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance du regroupant, au sens de l'article 40 ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la Loi.

Le Conseil rappelle que le législateur a énuméré limitativement les revenus qui ne doivent pas être pris en compte dans l'appréciation des moyens de subsistance du regroupant, dans le nouvel article 40 ter de la Loi. Il y a, dès lors, lieu de considérer qu'en principe toutes les formes de revenus dont dispose le regroupant peuvent être prises en compte en tant que moyens de subsistance, à l'exception des revenus que le législateur a expressément exclus. Les exceptions aux moyens de subsistance à prendre en considération doivent en effet être interprétées restrictivement.

En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse a considéré que les allocations aux personnes handicapées constituent des aides sociales et qu'à ce titre elles ne doivent pas être prises en compte, au regard de la liste exhaustive figurant dans le nouveau libellé de l'article 40 ter de la Loi.

La Cour Constitutionnelle a jugé dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 qu'une différence de traitement existait entre, d'une part, les personnes handicapées percevant des allocations régies par la loi du 27 février 1987, et d'autre part, les personnes handicapées percevant l'aide sociale, en ce que les seconds moyens d'existence étaient exclus de l'article 10, § 5 de la Loi, au contraire des premiers, et que cette différence de traitement était justifiée par le recours à l'aide sociale dans le second cas (CC, arrêt n° 121/2013, du 26 septembre 2013, B.17.8.1. et B. 17.8.2).

Ce faisant, la Cour a, implicitement mais certainement, jugé que les allocations pour personne handicapée, octroyées dans le cadre de la loi du 27 février 1987, ne constituent pas des « aides sociales financières » visées à l'article 10, §5 de la Loi, et, plus fondamentalement, qu'elles ne relèvent pas de l'aide sociale visée par l'article 7, paragraphe 1, c), de la directive 2003/86/CE qui exige que le regroupant dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'Etat membre concerné.

Ce raisonnement est également transposable à la condition tenant aux moyens d'existence dans le cadre de l'article 40ter de la Loi au vu de la terminologie similaire employée et du fait que le régime applicable aux membres de la famille d'un Belge s'inspire des règles et principes issus de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (Doc. Parl., Chambre, 2010-2011, 53-0443/014, p. 23).

Pour autant que de besoin, le Conseil relève enfin que la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées poursuit des objectifs propres (voir à ce sujet la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés, et notamment, l'arrêt n°92/2004 du 19 mai 2004, l'arrêt n°170/2011 du 10 novembre 2011 et l'arrêt n°101/2012 du 9 août 2012).

En conséquence, les allocations pour personne handicapée, octroyées dans le cadre de la loi du 27 février 1987, ne peuvent être considérées comme relevant de l'aide sociale financière visée à l'article 40ter de la Loi ni, plus généralement, de l'aide sociale au sens du droit européen, et ne peuvent, dès lors, être exclues à ce titre des moyens d'existence pouvant être pris en considération dans le cadre de cette disposition.

De plus, le Conseil observe que dans un arrêt du 27 juin 2019 – à l'enseignement duquel il se rallie – le Conseil d'État, à propos d'un cas d'application de l'article 40 *ter* dans sa version postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2016 précitée, a considéré ce qui suit : « *L'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au présent litige, a été modifié par une loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. Dans l'exposé des motifs du projet de loi à l'origine de la loi précitée du 4 mai 2016, il est précisé que l'article 40ter a été réécrit «dans un souci de clarté juridique et de facilité au niveau de la technique législative». Le législateur n'a donc, comme l'indique le requérant, pas entendu modifier la condition relative aux revenus dont doit disposer le regroupant belge, telle qu'elle résulte de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial. Il ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires relatifs à la loi précitée du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur était de «soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens». Les amendements n° 162 et n° 169, qui sont devenus les articles 10 et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ont été déposés en même temps et ont fait l'objet d'une justification unique. Il résulte explicitement de cette justification que les allocations pour handicapés ne font pas partie des moyens de subsistance dont il n'est pas tenu compte. Cette intention du législateur a été confirmée par l'État belge, dans l'affaire ayant abouti à l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle. L'État belge a en effet indiqué, concernant la portée de l'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 relatif au regroupement familial pour les membres de la famille d'un ressortissant d'un État tiers, que «[...]les allocations des handicapés et les pensions des personnes âgées sont prises en considération pour le calcul des revenus du regroupant» (point A.9.9.2.a), sous c), p.17). Par conséquent, le premier juge a correctement interprété l'article 40ter en considérant que les allocations aux personnes handicapées constituent des revenus qui peuvent être pris en considération pour le calcul des moyens de subsistance dont dispose le regroupant belge » (C.E., arrêt n° 244 989 du 27 juin 2019).*

3.4. En conséquence, il appartenait dès lors à la partie défenderesse de prendre en considération les allocations de remplacement de revenu et d'intégration, perçues par l'époux de la requérante, dans l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance du regroupant, au sens de l'article 40 *ter*, § 2, alinéa 2, 1^o, de la Loi. La partie défenderesse a donc violé cette dernière disposition et a manqué à son obligation de motivation.

3.5. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle elle considère, en substance, que l'allocation aux personnes handicapées constitue une aide sociale financière et, à ce titre, ne peut être prise en compte dans le cadre de l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance du regroupant, au sens de l'article 40 *ter*, § 2, alinéa 2, 1^o, de la Loi, ne peut être suivie.

Enfin, s'agissant de la notion d'aide sociale, le Conseil observe que, dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 45), outre le fait que la notion de système d'aide sociale de l'État membre, au sens de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, « *doit être comprise comme faisant référence à une aide sociale octroyée par les autorités publiques, que ce soit au niveau national, régional ou local* », la Cour de justice de l'Union européenne a précisé qu'il s'agit d'une « *notion autonome du droit de l'Union qui ne saurait être définie par référence à des notions de droit national* ». Partant, la seule circonstance que les allocations aux personnes handicapées soient octroyées par une autorité publique ne peut suffire à ce que ces allocations soient considérées comme des aides sociales.

3.6. Au vu de ce qui précède, le moyen unique est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa, prise le 11 novembre 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE